

REGLEMENT du CONCOURS des MAISONS FLEURIES – 2026

Article 1 : La Mairie de Flumet organise un concours des maisons fleuries interne à la commune. L'objectif de ce concours est de récompenser les habitants, qui par le fleurissement de leurs maisons, balcons et jardins contribuent à l'embellissement de Flumet.

Article 2 : Le fleurissement sera jugé depuis la voie publique et n'entraînera aucune entrée dans les propriétés, sauf avec l'accord et en présence des propriétaires ou locataires.

Article 3 : Le concours comprend 5 catégories : Chalet ou Maison individuelle // Ferme en activité ou Habitat traditionnel // Commerce, Hôtel ou Gîte // Balcon // Jardin potager.

Article 4 : La sélection dans le cadre du concours communal se fera en deux temps à la fin du mois de juillet. Un premier jury de deux membres de la Commune passera d'abord faire une pré-sélection. Les habitations ou jardins ainsi retenus seront ensuite présentés à un deuxième jury, intercommunal cette fois, et composé de quatre ou cinq membres. Ils apprécieront l'harmonie des couleurs, l'importance florale, la qualité de l'environnement et désigneront les lauréats. La Mairie offrira un bon d'achat de fleurs aux trois premiers lauréats de chacune des 5 catégories.

Article 5 : Les propriétaires ou locataires des habitations et jardins ayant obtenu le 1^{er} Prix en 2025 devront attendre le concours de 2027 pour prétendre à un nouveau prix. La Mairie serait cependant très heureuse de les voir participer « pour l'honneur » au concours 2026.

Article 6 : Le jury du Concours communal est considéré comme autorisé à prendre des photos qui pourront être ensuite utilisées sur les supports de communication de la Commune. L'accord du propriétaire ou locataire pour ces clichés et pour leur éventuelle communication est acquis, dès lors qu'il n'a pas refusé de participer au concours.

Article 7 : Les résultats du Concours communal 2026 seront publiés début septembre, avec une remise des prix en janvier 2027, à l'occasion de la cérémonie des vœux du Maire.